



Quelle valorisation pour l'acte de santé publique en pharmacie d'officine Le point de vue syndical

*Marie Josée Augé-Caumon
Présidente du CPOPH*



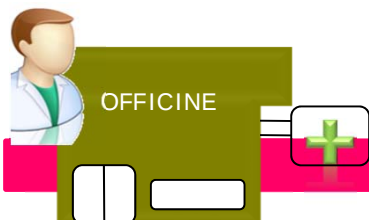
Missions, nouvelles missions, nouveaux rôles du pharmacien

Code de la Santé Publique

Au niveau international, cette aspiration à une redéfinition du rôle du pharmacien s'est concrétisée à travers l'émergence au début des années 90 de la notion de soins pharmaceutiques ou « *pharmaceutical care* ». La définition admise de cette notion est « la dispensation responsable des thérapeutiques médicales en vue d'un résultat défini qui améliore la qualité de vie du patient » Elle traduit la volonté des pharmaciens de ne pas être simplement les professionnels du produit médicament mais de se voir reconnaître leur rôle auprès du patient



Dans un environnement social, sanitaire et juridique dont l'évolution constante s'accélère, la profession de pharmacien d'officine connaît une véritable mutation. Ainsi, la loi HPST (Hôpital, Patient, Santé, Territoires) de juillet 2009 a reconnu la diversité des missions qui lui sont dévolues au sein des professions de santé, ainsi que de sa place essentielle dans le parcours de santé des patients et la mise en place du premier recours.



La définition des rôles de l'officine

- 1° Contribuent aux soins de premier recours définis à l'article L. 1411-11 ;
 - ✓ La prévention, le dépistage, le diagnostic, le traitement et le suivi des patients ;
 - ✓ La dispensation et l'administration des médicaments, produits et dispositifs médicaux, ainsi que le conseil pharmaceutique ;
 - ✓ L'orientation dans le système de soins et le secteur médico-social ;
 - ✓ L'éducation pour la santé.
- 2° Participent à la coopération entre professionnels de santé ;
- 3° Participent à la mission de service public de la permanence des soins ;
- 4° Concourent aux actions de veille et de protection sanitaire organisées par les autorités de santé ;

La définition des rôles de l'officine



5° Peuvent participer à l'éducation thérapeutique et aux actions d'accompagnement de patients

6° Peuvent assurer la fonction de pharmacien référent pour un établissement...

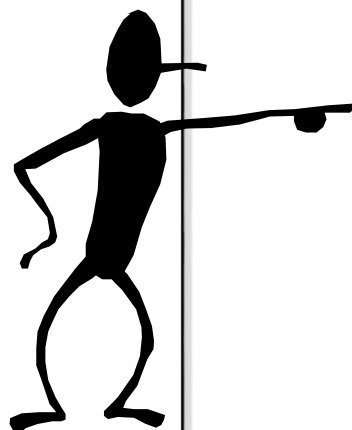
7° Peuvent être désignés comme correspondants au sein de l'équipe de soins par le patient. À ce titre, ils peuvent, à la demande du médecin ou avec son accord, renouveler périodiquement des traitements chroniques, ajuster, au besoin, leur posologie et effectuer des bilans de médications destinés à en optimiser les effets

8° Peuvent proposer des conseils et prestations destinés à favoriser l'amélioration ou le maintien de l'état de santé des personnes (décret non paru encore)

Rapport de l'IGAS

Juin 2011

Par lettre du 9 février 2011, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé a saisi l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) d'une demande de mission relative à l'évolution du mode de rémunération des pharmaciens d'officines.



Inspection générale
des affaires sociales
RM2011-090P

Pharmacies d'officine : rémunération, missions, réseau

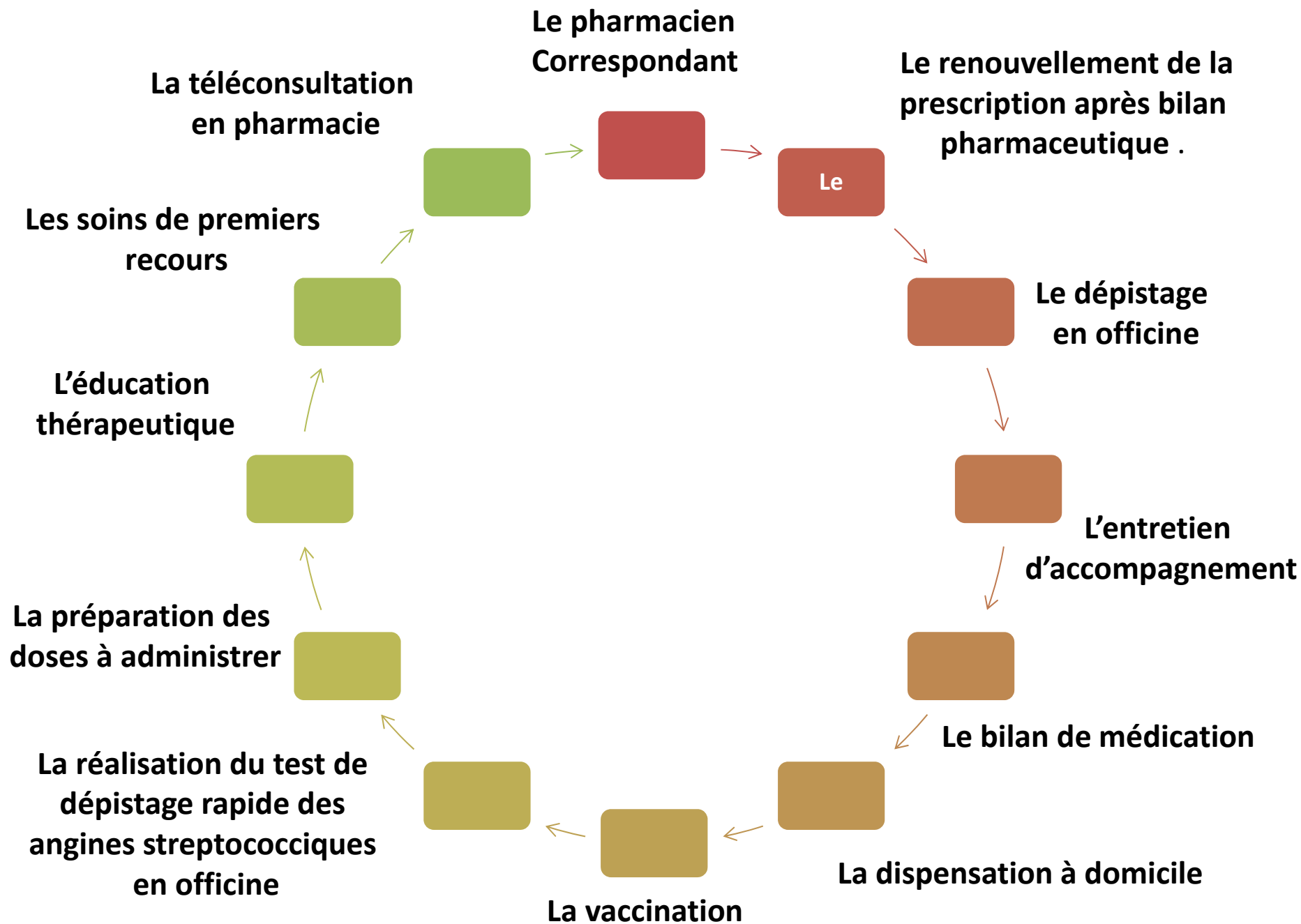
RAPPORT

Établi par

Pierre-Louis BRAS, Abdelkrim KIOUR, Bruno MAQUART et Alain MORIN

Membres de l'Inspection générale des affaires sociales

- Juin 2011 -



3.2. Les nouveaux services

**Le
pharmacien
Correspondant**

**Le
renouvellement
de la prescription
après bilan
pharmaceutique**

**Le dépistage
en officine**

**L'entretien
d'accompagnement**

**Le bilan de
médication**

Recommandation n°16 : Adapter la formation initiale des pharmaciens et prévoir des formations continues spécifiques pour pouvoir réaliser les nouveaux services.

Convention pharmaceutique



Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

4°) de développer la coordination des soins, ***les nouvelles missions des pharmaciens***, ainsi que l'ensemble des dispositifs mis en place dans l'intérêt du patient conformément à l'article L. 162-16-1 du code de la sécurité sociale. Ces *dispositifs peuvent porter sur la dispensation, la participation à des actions de dépistage ou de prévention, l'accompagnement de patients atteints de pathologies chroniques. Ils peuvent également consister en des actions destinées à favoriser la continuité et la coordination des soins, ainsi qu'en toute action d'amélioration des pratiques et de l'efficience de la dispensation ;*

Convention pharmaceutique



- Honoraire de prise en charge d'un patient en réseau avec le médecin traitant correspondant à un entretien d'initiation ou d'accompagnement
- Honoraire de dispensation
- Honoraire de fractionnement sur demande du médecin
- Bilan de coordination régulier

ANNEXE de l'accord cadre interprofessionnel (ACIP)

Programme : traitement substitutif aux opiacés (TSO)

➤ Objectifs de la coordination

Le cadre réglementaire de l'article L.162-4-2 du code de sécurité sociale subordonne la prise en charge de ce traitement par l'assurance maladie à des règles de désignation du pharmacien qui exécute la prescription. Les parties signataires de la convention nationale des pharmaciens, signée en avril 2012, avaient déjà prévu d'étudier les nouveaux moyens d'action du pharmacien afin de lui permettre de se coordonner avec les autres professionnels concernés dans le cadre de la dispensation de certains traitements particuliers, notamment les traitements substitutifs aux opiacés.

➤ Critères d'inclusion des patients dans le programme

Patients majeurs suivis pendant la première année après l'instauration d'un traitement substitutif aux opiacés (par buprénorphine ou méthadone). La durée d'inclusion du patient dans le programme est limitée à 12 mois de date à date.

➤ **Engagements socle**

Outre les engagements généraux de la coordination(prévus dans tous les programmes

Le médecin traitant et le pharmacien choisis par le patient s'engagent :

- à se contacter en début de traitement pour organiser ensemble la prise en charge du patient ;
- à revoir fréquemment le patient pendant la période d'initiation du traitement : prescriptions rapprochées pour une durée maximale de 7 jours pour le médecin et délivrance quotidienne par le pharmacien avec, si possible, une prise sur place à la pharmacie ;
- à organiser l'échange et le retour d'information nécessaires à la bonne conduite du traitement ;
- à organiser l'information du patient sur les risques liés aux associations dangereuses (alcool, benzodiazépines...), et à l'injection intraveineuse.

➤ **Référentiels**

Programmes	Durée maximum	Forfait de coordination (montant)	Plan personnalisé de soins (montant)	Montant total de la rémunération par patient à partager entre les professionnels de santé de l'équipe
1. Instauration d'un traitement par anti vitamine K (AVK)	1 an	Niveau 1 (40€)	Non prescription médicale	40 €
1. Instauration d'un traitement par insuline	3 mois	Niveau 1 (40€)	Non prescription médicale	40 €
1. Instauration d'un traitement substitutif aux opiacés (TSO)	1 an	Niveau 1 (40€)	Non prescription médicale	40 €
1. Insuffisance cardiaque	1 an	Niveau 2 (75€)	Niveau 2 (75€)	150 €



Merci pour votre attention

Marie Josée Augé-Caumon
Présidente du CPOPH

auge-caumon@uspo.fr